

Décret

Entrée en vigueur:

du 5 octobre 2006

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour
la réalisation du projet Bertigny III de l'Hôpital cantonal**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 mai 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le programme de réalisation du projet Bertigny III est approuvé.

Art. 2

¹ Le coût de la construction est estimé à un montant total de 23 355 700 francs, sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} octobre 2005 et établi à 113,9 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland».

² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice mentionné ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 23 355 700 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la construction.

² Une participation estimée à 5 016 804 francs ($23\ 355\ 700\ \text{francs} \times 0,2148$) sera facturée à l'Association des communes du district de la Sarine sur la base du décompte final, conformément à l'article 30 al. 2 et 2^{bis} de la loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux et à son règlement d'exécution du 15 janvier 1985.

³ La participation des communes du district de la Sarine pourra faire l'objet d'acomptes annuels en cours de construction en fonction des factures réellement payées par l'Etat.

⁴ Le financement de la part de l'Etat pour la construction de Bertigny III sera en majeure partie assuré par l'utilisation des disponibilités du legs Sella-Musso reçu à l'intention de l'Hôpital cantonal.

Art. 4

Les crédits de paiements nécessaires à l'exécution des travaux seront portés au budget et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Ces dépenses de construction seront activées au bilan général de l'Etat, puis amorties par la participation des communes pour les montants correspondant à leurs versements et dès le début des travaux, conformément à l'article 27 LFE.

² Le solde de l'amortissement sera en majeure partie couvert par un prélèvement annuel sur le fonds destiné à la construction de Bertigny III inscrit au passif du bilan de l'Hôpital cantonal.

Art. 6

Le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'avancement des travaux et sur l'utilisation des crédits.

Art. 7

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il est soumis au référendum financier facultatif.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN